



**DECLASSIFIÉ<sup>1</sup>**

**AS/Mon (2023) 01 REV 2**

31 janvier 2023

fmondoc01 REV 2\_2023

or. Anglais

**Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)**

**Le respect des obligations et engagements de la Türkiye**

**Note d'information révisée à la suite de la visite d'information (12-13 janvier 2023)**

Corapporteurs: M. John Howell, Royaume-Uni, Groupe des conservateurs européens et Alliance démocratique et M. Boriss Cilevičs, Lettonie, groupe des socialistes, démocrates et verts

**1. Introduction**

1. Le 12 octobre 2022, l'Assemblée parlementaire a adopté la [Résolution 2459 \(2022\)](#) sur le respect des obligations et engagements de la Türkiye<sup>2</sup>. L'Assemblée a notamment demandé à la Türkiye de mettre en œuvre tous les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et, à la lumière de deux arrêts adoptés par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en décembre 2019 et en juillet 2022, de libérer Osman Kavala, un mécène détenu depuis 2017 et condamné, le 25 avril 2022, à une peine aggravée d'emprisonnement à perpétuité.

2. Le même jour, nous avons informé la commission de suivi de notre intention de rendre visite à M. Kavala; la commission nous a autorisés à faire une visite dans le pays. Suite à nos contacts avec la délégation turque auprès de l'APCE, les autorités turques ont approuvé notre demande et nous ont permis de rendre visite à M. Kavala, ce qui était sans précédent pour notre Assemblée.<sup>3</sup>

3. Notre visite a eu lieu du 12 au 13 janvier 2023. Le projet de programme est joint en annexe (voir annexe I), ainsi que la déclaration publiée à la fin de notre visite (voir annexe II). Nous tenons à remercier les autorités pour leur aide à la préparation de cette visite, en particulier M. Ahmet Yildiz, président de la délégation turque auprès de l'APCE, pour ses bons offices et les efforts qu'il a déployés pour faciliter la rencontre avec M. Kavala. L'organisation de cette visite a été réalisée en consultation avec le Président de l'APCE Tiny Kox, que nous remercions pour ses contacts avec M. Yildiz.

4. Au cours de notre visite, nous avons rencontré les vice-ministres des affaires étrangères et de la justice, respectivement M. Kaymakçı et M. Moğul, ainsi que la vice-présidente de l'institution pour l'égalité et les droits de l'homme. Nous avons eu des rencontres très fructueuses avec le professeur Bayraktar, avocat de M. Kavala, et l'épouse de M. Kavala, Mme Ayşe Buğra. Nous avons également été en contact avec le professeur Philip Leach et Mme Başak Çalı, qui représentent M. Kavala à la Cour européenne des droits de l'homme. Nous remercions également la délégation turque à l'APCE de nous avoir rencontrés et de nous avoir donné la possibilité d'échanger avec les membres de la majorité et l'opposition.

<sup>1</sup> Document déclassifié par la commission de suivi lors de sa réunion du 24 janvier 2023.

<sup>2</sup> Voir [Doc 15618](#) et [Doc 15618 Add.](#)

<sup>3</sup> En 2019, la commissaire aux droits de l'homme, Mme Mijatović, a rendu visite à M. Kavala.

## 2. Informations générales: informations actualisées sur la procédure nationale et la procédure en manquement

5. Dans notre rapport d'octobre 2022 et son addendum, nous avons décrit la procédure en manquement lancée par le Comité des Ministres en février 2022. Depuis lors, le Comité des Ministres a été en contact régulier avec les autorités turques. Ces dernières ont fourni par exemple, à la demande du CM, des informations sur les procédures internes (délai moyen d'examen des affaires soumises à la cour d'appel régionale, à la Cour de cassation et à la Cour constitutionnelle).

6. Lors de leur réunion des 19 et 20 octobre 2022, les Délégués ont décidé de nommer un Groupe de liaison des ambassadeurs pour assister la Présidente dans ses contacts avec les autorités turques concernant la mise en œuvre de l'arrêt en l'espèce et les suites à donner à cette décision. Ce groupe est composé des représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe de la République tchèque, de l'Irlande, de la Macédoine du Nord et de la Suisse. Nous avons eu l'occasion d'avoir un échange de vues fructueux avec les ambassadeurs de ces pays à Ankara, que nous remercions pour leur disponibilité.

7. En décembre 2022, le Comité des Ministres a appelé tous les États membres, la Secrétaire Générale ainsi que les autres organes pertinents du Conseil de l'Europe et les États observateurs pour qu'ils intensifient leurs contacts à haut niveau avec la Türkiye pour évoquer cette affaire, tout en soulignant à cet égard « qu'il est de la responsabilité partagée de toutes les autorités compétentes, y compris le pouvoir judiciaire, de parvenir à une *restitutio in integrum* ». Il a donc exhorté les autorités turques compétentes « à éliminer toutes les conséquences négatives des poursuites pénales à l'encontre du requérant, en particulier en assurant sa libération immédiate» ([décision](#) des Délégués du 6 au 8 décembre 2022).

8. Notre visite a eu lieu deux semaines après la décision de la cour d'appel: le 28 décembre 2022, la 3e chambre pénale du tribunal régional d'appel d'Istanbul a confirmé les condamnations prononcées par la 13e Haute Cour pénale d'Istanbul à l'encontre d'Osman Kavala et ses sept coaccusés — Múcella Yapıcı, Can Atalay, Tayfun Kahraman, Çiğdem Mater, Ali Hakan Altınay (ancien directeur de l'École d'études politiques du Conseil de l'Europe), Mine Özerden et Yiğit Ali Ekmekçi — accusés de «tentative de renversement du gouvernement» et d'aide à «la tentative de renversement du gouvernement» dans le procès Gezi. Cette décision unanime de la cour d'appel confirmant la condamnation à perpétuité aggravée de M. Kavala - qui ignore de façon manifeste les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme- et les 18 ans de prison de ses sept coaccusés, nous a profondément préoccupé.

9. Le jugement de la cour d'appel stipule que la condamnation de M. Kavala et sa peine d'emprisonnement à la perpétuité aggravée étaient conformes à toutes les lois procédurales et matérielles et reposaient sur des éléments de preuve pertinents et suffisants. Les avocats de M. Kavala ont estimé que cet arrêt — qui ne consacre que quelques lignes au fond de l'affaire — «n'a fourni aucun raisonnement juridique sur la raison pour laquelle la condamnation de M. Kavala a été jugée conforme aux lois procédurales et matérielles et n'a pas non plus exposé les éléments de preuve concrets jugés suffisants pour reconnaître M. Kavala coupable et le condamner à une peine d'emprisonnement à perpétuité aggravée pour le crime de tentative de renversement du gouvernement». En outre, ses avocats ont poursuivi en disant que ce jugement injustifié «ne fait pas une seule référence au fait que l'affaire de M. Kavala a fait l'objet d'une procédure en manquement; elle contrevient manifestement à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a clairement jugé que la condamnation de M. Kavala du 25 avril 2022 violait l'article 46 de la Convention et défie ouvertement et de manière flagrante l'obligation constitutionnelle d'exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme».<sup>4</sup>

10. Nous avons discuté de l'affaire avec les vice-ministres de la justice et des affaires étrangères. On nous a fourni des informations contextuelles sur les manifestations de Gezi de 2013 et le coup d'État avorté de 2016. Comme lors des réunions précédentes, les vice-ministres ont souligné que Türkiye figurait parmi les États ayant les meilleurs taux d'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et que l'affaire Kavala ne devait pas être ciblée de manière distinctive. Ils ont souligné que l'affaire était toujours pendante à la Cour constitutionnelle et à la Cour de cassation et qu'il y avait un dialogue continu avec le Comité des Ministres. Nous avons également eu des signaux indiquant que la situation allait probablement évoluer après les élections, avec de nouvelles réformes qui devraient être mises en œuvre.

11. Nous avons rassuré les autorités que notre intention n'était pas de singulariser le cas de M. Kavala. Cependant, nous avons dû expliquer que l'affaire de M. Kavala est bien singulière, avec une dimension juridique (mise en évidence par les arrêts de la Cour de Strasbourg), mais aussi une dimension politique

---

<sup>4</sup> Professeur Philip Leach et Başak Çalı.

déclenchée par la violation de l'article 18 de la Convention combiné avec l'Article 5 § 1 suivie d'une violation de l'Article 46 § 1 dans la procédure en manquement.

12. Les avocats de M. Kavala nous ont informés des derniers développements dans une affaire qu'ils ont décrite comme difficile à suivre et sans précédent, avec plus de 20 juges impliqués dans l'affaire depuis 2017. Ils ont souligné que leur demande d'audience devant la cour d'appel régionale n'avait pas été acceptée, les empêchant ainsi de présenter leur défense oralement. Ils nous ont informés qu'ils déposeraient un pourvoi devant la Cour de cassation la semaine suivante et demanderaient de nouveau une audience. Ils ont également introduit, le 9 juin 2022, une (troisième) requête individuelle à la Cour constitutionnelle, toujours pendante, pour contester la détention de M. Kavala. Ils ont rappelé que les deux requêtes précédentes avaient été rejetées par 7 voix contre 8. Ses avocats ont souligné que M. Kavala était en détention depuis novembre 2017, ce qui, selon eux, était au-delà du délai de cinq ans prescrit par le code de procédure pénale. Ils avaient l'intention de contester la notion de « détention pendant la période d'appel » (hüküm özlü) utilisée par les tribunaux turcs dans cette affaire (qu'ils considéraient comme une nouveauté en droit turc). Après consultation, nous comprenons que ce délai est considéré, dans la jurisprudence de la CEDH, comme une détention après une condamnation par un tribunal compétent (au sens de l'article 5.1 a) de la Convention, c'est-à-dire la détention légale d'une personne après condamnation par un tribunal compétent). Néanmoins, nous estimons que, sauf condamnation finale, M. Kavala devrait être présumé innocent et être libéré.

13. Nous avons compris qu'il serait difficile de prédire quand tant la Cour constitutionnelle que la Cour de cassation examineront les dossiers en cours. Comme le requérant est détenu, ces dossiers devraient être traités de manière prioritaire. À titre indicatif, il nous a été dit que la Cour de cassation pouvait éventuellement examiner le dossier dans un délai d'un an (alors que le délai habituel nécessaire était de trois à quatre ans). Nous ne pouvons qu'encourager les autorités judiciaires à examiner rapidement les dossiers en cours et à rechercher des solutions juridiques, en gardant à l'esprit que M. Kavala est privé de sa liberté depuis plus de cinq ans, malgré deux arrêts contraignants de la Cour européenne des droits de l'homme appelant à sa libération.

14. Notre visite a eu lieu à un moment où les prochaines élections présidentielle et législatives dominaient l'ordre du jour. Ces élections seront fortement contestées, les concurrents de l'opposition étant confrontés à des difficultés, comme l'illustrent trois poursuites engagées récemment contre le maire d'Istanbul Ekrem İmamoğlu (qui risque d'être interdit d'activité politique) ou l'affaire en cours de clôture visant le parti HDP, et le gel temporaire de son aide du Trésor public décidé par la Cour constitutionnelle le 2 janvier 2023, dont nous avons discuté avec le vice-président du groupe parlementaire HDP, M. Oluc.

### **3. Visite de M. Osman Kavala à la prison de Marmara (anciennement Silivri)**

15. Le vendredi 13 janvier 2023, nous avons visité la prison de Marmara (anciennement Silivri), où nous avons été accueillis par le directeur du bloc pénitentiaire M. Ali Demirtaş qui nous a fourni des informations sur l'établissement pénitentiaire. Nous avons été bien accueillis par le personnel de la prison et le directeur, et notre visite avait été bien préparée. Il n'y avait pas de restriction de temps. Nous avons rencontré M. Kavala dans une salle de visite, avec des agents de prison présents dans une pièce voisine. M. Kavala a confirmé les informations que nous avons déjà reçues de ses avocats en mai, à savoir que ses conditions de détention étaient satisfaisantes, ajoutant qu'il se sentait en sécurité.

16. Ce fut une occasion importante de rencontrer M. Kavala, qui a décrit les développements judiciaires depuis son arrestation en 2017 et les développements nombreux et complexes de son affaire juridique. Il a évoqué dans ce contexte l'évolution et les questions relatives au fonctionnement du système judiciaire, en particulier après l'échec du coup d'État et le remplacement des juges et des procureurs. Nous avons été impressionnés par le grand sens de l'humanité de M. Kavala et le manque de ressentiment à l'égard du traitement qui lui était réservé et de sa détention.

17. M. Kavala était bien préparé et ses propos étaient très factuels. Ses points de vue sur l'avenir étaient optimistes, bien que réalistes. Il ne s'attendait à aucun changement avant les prochaines élections. Dans le même temps, il a exprimé sa ferme conviction que la place de Türkiye se trouve au sein du Conseil de l'Europe. Cependant, la Türkiye devrait être tenue responsable de ces violations des droits humains, et il en regrette les effets néfastes sur la réputation de Türkiye, et surtout sur ses citoyens. Il était convaincu que de nombreux Turcs, y compris des fonctionnaires, sont enclins à trouver une solution à son cas.

18. M. Kavala était également bien informé de la procédure en manquement et des dernières décisions prises par les Délégués du Comité des Ministres. Il se demandait cependant comment les États membres pourraient faire pression pour convaincre les autorités turques d'agir dans le respect du droit international, ce

qui est bénéfique pour le bien-être de tous, et comment ils pourraient aider Türkiye à progresser vers l'état de droit et la démocratie.

19. M. Kavala a apprécié l'attention portée par l'Assemblée parlementaire et l'intérêt manifesté dans son cas, qu'il juge important pour tous les amis de Türkiye qui s'efforcent de renforcer les droits humains dans le pays. Nous avons assuré M. Kavala de notre ferme engagement et de notre soutien pour la recherche d'une solution pour sa libération, et de notre détermination à continuer à suivre de près son cas, aux côtés du Comité des Ministres, qui est principalement responsable de l'exécution des arrêts.

#### 4. Observations finales

20. Nous réitérons nos remerciements aux autorités turques d'avoir facilité cette rencontre avec Osman Kavala, qui est un geste de bonne volonté témoignant d'une attitude plus ouverte. Nous apprécions cela et confirmons notre volonté de poursuivre un dialogue constructif. Toutefois, cette visite ne remplace pas la libération de M. Kavala. Nous restons fermement convaincus que M. Kavala doit être libéré. Comme sa condamnation n'est pas définitive et qu'il est toujours présumé innocent en vertu de la loi turque, cette libération peut et doit avoir lieu sans délai.

21. Nous avons assuré à tous nos interlocuteurs que nous reconnaissons pleinement la contribution de la Türkiye au Conseil de l'Europe, dont il est l'un de ses premiers membres. Toutefois, notre Organisation doit rester attachée à ses valeurs et à la sauvegarde de notre système de protection des droits humains, que la Türkiye a contribué à mettre en place. Elle devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, qui constituent la pierre angulaire du système des droits humains du Conseil de l'Europe.

22. Il y a près d'un an, le Comité des Ministres a pris la difficile décision de lancer une procédure en manquement. En tant que membres de l'Assemblée parlementaire, nous soutenons pleinement les efforts du Comité des Ministres pour trouver une solution. Il est dans l'intérêt de tous de veiller à ce que la Türkiye respecte pleinement et inconditionnellement ses obligations et démontre sa fidélité au système de la Convention – en particulier par respect pour le peuple turc.

23. Nous sommes pleinement conscients que l'affaire de M. Kavala n'est qu'un cas parmi tant d'autres qui mérite notre attention. Ce n'est pas le seul cas, mais c'est devenu le plus visible compte-tenu des arrêts de la CEDH de 2019 et 2022 qui ont établi la violation des articles 18 et 46 de la Convention<sup>5</sup>. En premier lieu, la condamnation et la détention de ses sept coaccusés, qui sont liées à la condamnation de M. Kavala, sont très problématiques. Nous espérons donc qu'une résolution rapide de l'affaire de M. Kavala et sa libération ouvriront également la voie à une solution juridique pour les cas de ses coaccusés, mais aussi pour de nombreux autres cas où des violations des droits ont été constatées.

24. Nous sommes prêts à poursuivre le dialogue avec les autorités et nous prenons note de leur volonté de dialoguer avec nous. La rencontre avec M. Kavala était à cet égard importante et, espérons-le, une étape utile vers une résolution complète de la question, c'est-à-dire la libération inconditionnelle de M. Kavala. En tant que politiciens, nous comprenons la sensibilité de l'affaire, devenue symbolique, en particulier avant les élections. Il est toutefois important de garder la question des élections distincte de celle de la libération de M. Kavala. Bien que la résolution de l'affaire de M. Kavala soit entre les mains du pouvoir judiciaire, nous attendons également que le Conseil de l'Europe et les autorités turques continuent de travailler ensemble sur cette question de manière crédible.

---

<sup>5</sup> [En décembre 2022](#), les Délégués ont rappelé en outre « que la Cour a rendu son arrêt de Grande Chambre, en vertu de l'article 46 § 4 le 11 juillet 2022, concluant notamment que son constat de violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 dans l'arrêt *Kavala* a eu pour effet de vicier toute mesure résultant des accusations relatives aux événements de Gezi et à la tentative de coup d'État et que la procédure nationale qui s'est soldée par la condamnation du requérant, n'a pas permis de remédier aux problèmes relevés dans l'arrêt *Kavala* et que par conséquent la Türkiye a manqué à l'obligation de se conformer à l'arrêt *Kavala c. Turquie* du 10 décembre 2019 »

## ANNEXE I Programme de la visite

Corapporteurs: M. John HOWELL (Royaume-Uni, CE/AD) et M. Boriss CILEVIČS (Lettonie, SOC)  
Secrétariat: Mme Sylvie AFFHOLDER, Secrétaire de la commission de suivi de l'APCE

Objectif de la visite: Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant M. Osman KAVALA

(\*) Réunions organisées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

### Jeudi 12 janvier 2023 à Ankara

- 08.30-10.00 Petit-déjeuner de travail avec des représentants du groupe de liaison:  
S.E. M. Pavel VACEK, Ambassadeur de la République tchèque  
S.E. Mme Sonya McGUINNESS, Ambassadrice d'Irlande  
S.E. M. Jean-Daniel RUCH, Ambassadeur de Suisse  
*ainsi que*  
S.E. M. Peteris VAIVARS, Ambassadeur de Lettonie  
M. Benjamin COOPER, fonctionnaire politique, Ambassade britannique à Ankara
- 10.30-11.15 M. Faruk KAYMAKÇI, vice-ministre des affaires étrangères
- 11.30-12.15 Mme Nimet Özkaya SEVİM, vice-présidente de l'institution des droits de l'homme et de l'égalité
- 12.30-14.00 Déjeuner organisé par M. Ahmet YILDIZ, président de la délégation turque auprès de l'APCE, avec la participation membres de la délégation M. Ahmet Ünal ÇEVİKÖZ (CHP), M. Mehmet Mehdi EKER (Parti AK), M. Ahmet Haluk KOÇ (CHP), M. Halil ÖZŞAVLI (Parti AK), M. Zeki Hakan SIDALI (Parti IYI) et Mme Zeynep YILDIZ (Parti AK).
- 14.30-15.15 M. Yakup MOĞUL, vice-ministre de la justice
- 15.30-16.00 Saruhan OLUC, vice-président du groupe parlementaire HDP

### Vendredi 13 janvier 2023 à Istanbul

- 08.30-09.30 Mme Ayşe BUĞRA, épouse de M. Kavala (\*)
- 10.00 Dr Köksal BAYRAKTAR, avocat de M. Kavala (\*)
- 14.00 Arrivée à la prison de Marmara (anciennement Silivri) et accueil par M. Ali DEMIRTAŞ, directeur de la prison
- 14.30 Rencontre avec M. Osman KAVALA
- 16.00 Fin de la visite

## **ANNEXE II Communiqué des corapporteurs**

### **13/01/2023 Les rapporteurs de l'APCE pour le suivi de la Türkiye rencontrent Osman Kavala**

Suite à une rencontre avec Osman Kavala à la prison de Silivri aujourd'hui, les rapporteurs de l'APCE pour le suivi de la Türkiye, John Howell (Royaume-Uni, CE/DA) et Boriss Cilevičs (Lettonie, SOC), ont de nouveau appelé les autorités turques à mettre en œuvre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, et à poursuivre leur dialogue de haut niveau avec le Conseil de l'Europe.

« L'opportunité que nous avons eue de rencontrer M. Kavala, qui reste en prison depuis 2017 malgré deux arrêts de la CEDH, est une étape importante dans le dialogue entre le Conseil de l'Europe et les autorités turques. Il doit aboutir à la mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg - ce qui est une obligation claire sous la Convention européenne des droits de l'homme - et à la libération de M. Kavala. Nous remercions la délégation turque auprès de l'APCE et les autorités d'avoir facilité cette rencontre.

Nous avons assuré M. Kavala de notre profond engagement et de notre soutien dans la recherche d'une solution pour sa libération, et de notre détermination à continuer de suivre de près son affaire, avec le Comité des Ministres, qui est principalement responsable en matière d'exécution des arrêts. M. Kavala a apprécié notre visite. Selon lui, l'intérêt porté à son affaire est un point important pour tous les ami.e.s de la Türkiye qui s'efforcent de renforcer les droits humains dans le pays.

Les autorités et les avocats de M. Kavala nous ont informés des procédures judiciaires en cours devant la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation concernant M. Kavala, après que la cour d'appel a confirmé sa condamnation aggravée à la prison à perpétuité en décembre 2022 - un sujet qui nous préoccupe vivement.

Nous invitons les autorités turques à continuer à s'engager et à poursuivre leur dialogue de haut niveau avec le Conseil de l'Europe, y compris par la voie parlementaire, et à jouer leur rôle dans la sauvegarde de notre système commun de protection des droits humains que la Türkiye, en tant que membre fondateur de l'Organisation, a contribué à établir. »